

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.462 du 27 mai 2008

A. 183.232/XIII-4549

En cause :

**1. l'Association sans but lucratif
PROTECTION DES MARRONNIERS,**

avenue Louise 522
1050 Bruxelles,

2. MASSAUX Guy,

avenue Churchill 49 A
1180 Bruxelles,

3. JAMART Christine,

avenue Churchill 49 A
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2007 par l'association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS, Guy MASSAUX et Christine JAMART, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 mars 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'AED - Direction des voiries de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'abattage de 152 arbres et leur remplacement par de nouvelles plantations à l'avenue Winston Churchill à Uccle;

Vu l'arrêt n° 174.639 du 19 septembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 novembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres du 6 décembre 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 174.639 du 19 septembre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié le 25 septembre 2007 aux deuxième et troisième parties requérantes et le 26 septembre 2007 à la première partie requérante;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.